



Mairie de Lautrec
81440

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°268/2025

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DÉMÉNAGEMENT – MADAME KISSEL 6 PLACE CENTRALE – EN AGGLOMERATION

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par Madame Aïdo KISSEL en date du 23 octobre 2025, concernant son déménagement au 6 Place centrale en agglomération de Lautrec ;

Considérant la nécessité de stationner un camion ou deux camions de déménagement à proximité de l'adresse susmentionnée afin de permettre le chargement ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement de la place du puits afin de permettre le déménagement de Madame KISSEL dans des conditions de sécurité optimales, tant pour la pétitionnaire que pour les usagers de la voie publique ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

Le mercredi 05 novembre 2025 de 08h00 à 18h00, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

Secteur :

- **Place Centrale côté place du puits en agglomération** (en sa totalité).

Dispositions :

- **Stationnement interdit.**

Afin de permettre le stationnement temporaire d'un ou deux camions de déménagement pour le déménagement de Madame KISSEL.

Article 2 :

La signalisation conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire **dans un délai égal au délai de stationnement abusif, soit 7 jours avant l'évènement prévu.**

Panneau avec affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise **intervenant**e doit déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

Article 4 :

La pétitionnaire doit garantir durant l'emménagement un accès permanent aux propriétés de la voie communale mentionnée dans sa demande.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, *Mme KISSEL*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 24 octobre 2025

Le Maire,
Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS	1
Mme KISSEL	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le : <i>20/10/2025</i>	